



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,**

**Vu** la loi du 05 avril 1884,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2026 n°2026DAD046 concernant la régie de recettes droits de place,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

**Vu** la déclaration préalable délivré par le maire au nom de la commune sous le n° DP 034337 2600005 en date du 5 mars 2026,

**Vu** la demande, en date du 9 juin 2026, formulée par Monsieur Vincent PINTUS, sis 10 Avenue des Nacres, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, pour le compte de Monsieur FEREZ Sylvain, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture,

**Vu** la demande de prolongation de délais de l'arrêté 2026ARRT229, en date du 9 juillet 2026, formulée par Monsieur Vincent PINTUS,

**Considérant** la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

**Considérant** qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **proroge jusqu'au 17 juillet 2026**, les dispositions suivantes prises par l'arrêté n° 2026ARRT229.

### ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'EIRL Vincent PINTUS, de réaliser des travaux de rénovation de toiture pour le compte de Monsieur FEREZ Sylvain, il est autorisé à installer un échafaudage d'une longueur totale de 8 ml au droit du 151 Rue du Chapitre.

### ARTICLE 3 :

Cette prorogation d'une durée d'une semaine est consentie moyennant une redevance calculée comme suit :

$$(25 \text{ €} \times 8 \text{ ml} \times 1 \text{ semaine}) = \mathbf{200.00 \text{ €}}.$$

Monsieur FERREZ Sylvain doit s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie de droits de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement est effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire à déposer au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, ou par virement bancaire (contacter Mme Marie-Christine DURAND au 04.67.69.75.84 ou par courriel à l'adresse [marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr](mailto:marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr) pour recevoir un RIB de la régie).

#### **ARTICLE 4 :**

L'EIRL Vincent PINTUS doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

L'EIRL Vincent PINTUS est seul responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

L'EIRL Vincent PINTUS assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 5 :**

En ce qui concerne les échafaudages, L'EIRL Vincent PINTUS doit se conformer aux prescriptions suivantes, non exhaustives :

- Le choix du matériel doit résulter d'une analyse des besoins et des contraintes et permettre le respect des exigences réglementaires relatives à ces équipements de travail, notamment les articles R. 4323-69 à R. 4323-80 du code du travail et l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages. Le choix d'un matériel dont la fabrication bénéficie du droit d'usage de la marque NF « Equipements de chantier » est préconisé.
- Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.
- La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter. Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.
- Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.
- Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi. La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.
- La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

#### **ARTICLE 6 :**

L'EIRL Vincent PINTUS doit afficher le présent arrêté à hauteur du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

#### **ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.



**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10/07/2026

**Pour extrait conforme  
En Mairie le 9 juillet 2026**

**Le Maire  
Olivier NOGUES**



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



